

Comunidade Dos Estados  
Da Africa Ocidental

Communauté  
Economique des  
Etats de l'Afrique  
de l'Ouest



Communauté  
Economique des Etats  
de l'Afrique de l'Ouest

**AUTORITÉ RÉGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CEDEAO**

**MANUEL DU BARÈME DES AMENDES ET INDEMNITÉS**

*All*

## Table des matières

Article 1 : Définitions .....	3
Article 2 : Objet .....	3
Article 3 : Cadre Juridique.....	3
Article 4 : Méthodologie d'évaluation de la sanction pécuniaire.....	4
Article 5 : Indemnisation des victimes de comportements anti-concurrentiels .....	6
Annexe 1 : Point de départ pour la détermination des amendes .....	i
Annexe 2 : Demande d'indemnisation à la suite d'un comportement anticoncurrentiel.....	ii

## **Article 1 : Définitions**

Aux fins du présent manuel, on entend par :

- (a) « RCC » est l'Acte additionnel A/SA.01/12/08 portant adoption des Règles Communautaires de Concurrence et de leurs modalités d'application
- (b) « Jours » désigne les jours calendaires, y compris les samedis et dimanches.
- (c) « DE » est le Directeur Exécutif de l'ARCC
- (d) « Conseil de l'ARCC » est le Conseil de l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO

## **Article 2 : Objet**

1. Le présent Manuel établit la base et la méthodologie de l'imposition de sanctions financières par le Conseil de l'ARCC dans les cas suivants :
  - (a) l'infraction aux RCC ;
  - (b) les personnes n'exécutent pas ses décisions à temps ;
  - (c) les personnes obstruent les enquêtes et la performance des fonctions de l'ARCC.
2. Il fournit également la base et la méthodologie de calcul de compensation des entreprises ayant subi de préjudices causés par des actes anticoncurrentiels.
3. Conformément à la mission de l'ARCC d'appliquer les RCC, ce Manuel permet à l'ARCC de s'assurer que l'imposition de sanctions financières :
  - (a) est transparente ;
  - (b) reflète la gravité de l'infraction aux RCC ;
  - (c) montre le caractère sérieux du manquement, du refus de se conformer ou de l'obstruction du processus d'enquête de l'ARCC ; et
  - (d) a un effet dissuasif sur les entreprises qui se livrent ou envisagent de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles ou qui enfreignent les procédures de l'ARCC.

## **Article 3 : Cadre Juridique**

1. Le Cadre de la concurrence de la CEDEAO est constitué de :
  - (a) l'Acte Additionnel A/SA.01/12/08 portant adoption des Règles communautaires de concurrence et ses modalités d'application (RCC) ;
  - (b) l'Acte Additionnel A/SA.02/12/08 portant création, pouvoirs et fonctionnement de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO (ARCC) ;
  - (c) l'Acte Additionnel A/SA.3/12/21 relatif à l'amendement de l'Acte Additionnel A/SA.2/12/08 portant création, attributions et fonctionnement de l'Autorité Régionale de la Concurrence pour la CEDEAO ;

- (d) Règlement C/REG. 21/12/21 portant attributions et composition du Conseil de l'ARCC ;
  - (e) le Règlement C/REG.22/12/21 portant Règles de procédure en matière de clémence et d'immunité au sein de la CEDEAO ;
  - (f) le Règlement C/REG. 23/12/21 portant Règles de procédure en matière de fusions et acquisitions au sein de la CEDEAO ; et
  - (g) Règlement C/REG. 24/12/21 sur le règlement de procédure de l'ARCC en matière de concurrence.
2. L'ARCC est chargée de la mise en œuvre des RCC, notamment de :
- (a) suivre les activités commerciales au sein du marché communautaire afin de déterminer les pratiques susceptibles de fausser le fonctionnement efficace du marché ou susceptibles de porter atteinte aux intérêts économiques des consommateurs ;
  - (b) enquêter, de sa propre initiative ou par saisine, sur la conduite des entreprises dans le marché commun afin de déterminer si ces entreprises enfreignent les RCC.
3. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article :
- (a) à la demande d'un plaignant ou de sa propre initiative, l'ARCC, après avoir constaté une infraction, recommande des sanctions et/ou indemnisations contre les entreprises ou associations d'entreprises concernées ;
  - (b) le DE transmet au Conseil de l'ARCC la demande d'indemnisation présentée par la personne ayant subi un préjudice du fait d'un comportement anticoncurrentiel ;
  - (c) le Conseil de l'ARCC impose des sanctions financières aux entreprises qui entravent le bon déroulement de l'enquête ou qui sont reconnues coupables d'avoir enfreint les RCC ;
  - (d) le Conseil de l'ARCC inflige des amendes civiles pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise concernée ;
  - (e) les amendes peuvent être assorties d'astreintes allant de 300 000 UC à 750 000 UC ;
  - (f) le Conseil de l'ARCC peut également ordonner à une entreprise ou association d'entreprise de payer une indemnisation à une personne ayant subi un préjudice consécutif au comportement anticoncurrentiel.
4. La procédure de sanction est conforme aux dispositions du Manuel sur le processus d'enquête de l'ARCC.

#### **Article 4 : Méthodologie d'évaluation de la sanction pécuniaire**

1. Etape 1 : le point de départ pour le calcul des amendes pertinentes tel que défini à l'annexe 1 est soit :
- (a) une proportion du chiffre d'affaires annuel pertinent où les RCC ont été enfreintes ; ou

- (b) en relation avec les amendes périodiques et administratives une proportion de l'amende statutaire prévue par les législations pertinentes de la CEDEAO sur la Concurrence ; ou
  - (c) un montant fixe.
2. Etape 2 : Le point de départ déterminé à l'étape 1 est ajusté en fonction de la durée de l'infraction ou du préjudice. Le pourcentage de départ pour le calcul de l'indemnisation est soit augmenté, soit réduit en fonction de la durée de l'infraction ou du préjudice comme suit :
- (a) les amendes pour infraction ou préjudice qui durent plus d'un an seront multipliées par le nombre d'années d'infraction ; ou
  - (b) dans des cas exceptionnels, lorsque l'infraction a duré moins d'un an, le point de départ peut être diminué.
3. Etape 3 : Pour calculer l'indemnisation la peine est majorée de 50 % en cas de circonstances aggravantes qui comprennent notamment :
- (a) le fait que dans les activités de cartel, l'entreprise était un instigateur ou forçait d'autres personnes à rejoindre le cartel ;
  - (b) le fait que l'entreprise a continué à se livrer au comportement illicite malgré l'ouverture de l'enquête ;
  - (c) le fait qu'un individu a délibérément participé à la commission de l'infraction ;
  - (d) le fait que des administrateurs ou des cadres supérieurs de la société ont été impliqués ou savaient la conduite illégale ;
  - (e) le fait que la personne ou l'entreprise a eu un comportement déraisonnable, une obstruction délibérée et un refus de coopérer à l'enquête ;
  - (f) le fait que dans l'activité de cartel, l'entreprise a pris des mesures de représailles contre d'autres entreprises en vue de poursuivre le comportement anticoncurrentiel ;
  - (g) le fait que l'entreprise s'est livrée à un comportement anticoncurrentiel dans le passé.
  - (h) le fait qu'un individu a commis la même infraction dans le passé.
4. Etape 4 : La pénalité contenue dans les étapes 1-2 peut être diminuée de 50 % en cas de circonstances atténuantes, les facteurs atténuants comprennent notamment :
- (a) le fait que l'entreprise a demandé la clémence ;
  - (b) le fait que l'entreprise a mis fin au comportement illégal au début de l'enquête ;
  - (c) le fait qu'il y ait une incertitude réelle de la part de l'entreprise ou de l'individu quant à savoir si un comportement constituerait une violation dans les cas exceptionnels ;
  - (d) le rôle de l'entreprise ou pour l'individu dans l'infraction, par exemple si l'entreprise ou la personne a agi sous la pression ou la contrainte pour entrer dans le cartel ; et
  - (e) Le fait de coopérer totalement, complètement et de façon transparente y compris une acceptation en temps opportun des responsabilités, la divulgation complète et franche

et la fourniture d'information ainsi qu'une approche collaborative qui limite les ressources et les dépenses lors de l'enquête.

5. Etape 5 : Le montant de l'amende suivant les étapes 1 à 4 peut être augmenté de 30% au cas par cas pour garantir que la sanction imposée est suffisante en vue de dissuader l'entreprise et d'autres personnes de se livrer à un comportement illégal. Les facteurs suivants sont pris en considération :
  - (a) la taille et la situation financière de l'entreprise impliquée dans le comportement illégal ; et
  - (b) une estimation de tout avantage économique ou financier tiré de l'infraction ou du préjudice.
6. Etape 6 : Une amende imposée suite à l'application des étapes 1 à 5 sera ajustée pour s'assurer qu'elle n'excède pas le plafond maximum défini dans les législations pertinentes de la CEDEAO sur la Concurrence.

#### **Article 5 : Indemnisation des victimes de comportements anti-concurrentiels**

Outre les amendes prononcées en cas d'infraction et de délits ci-dessus, le Conseil de l'ARCC doit également exiger de la personne ou de l'entreprise qui a enfreint les RCC de payer une indemnisation à une entreprise ayant subi un préjudice du fait d'un comportement anticoncurrentiel :

- (a) Etape 1 : Le point de départ pour le calcul d'indemnisation sera de 0,5 % de l'amende infligée à l'entreprise.
- (b) Etape 2 : Le point de départ sera alors ajusté pour tenir compte de la nature du préjudice subi par le demandeur.
- (c) Etape 3 : Pour les infractions graves, telles que les cas d'abus de position dominante ou d'entente, le point de départ est porté à 0,75 % du montant de l'amende infligée à l'entreprise.

FAIT À ABUJA LE ..... JANVIER 2024



Dr. Omar Alieu TOURAY  
**PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO**

### INSTRUCTIONS

Ce formulaire doit être complété au mieux et soumis aux Greffes de l'ARCC. Veuillez joindre tout document ou information pertinente à l'appui de votre plainte. Les informations fournies dans ce formulaire sont confidentielles dans la mesure du possible pour permettre à l'ARCC d'examiner votre plainte. Toutefois, l'ARCC peut divulguer ces informations si cela s'avère nécessaire pour faciliter son enquête. L'ARCC contactera le plaignant si elle estime qu'il est nécessaire de divulguer ces informations. Toutefois, pour éviter toute ambiguïté, vous avez le droit d'identifier les informations que vous considérez comme confidentielles en soumettant une demande de confidentialité en même temps que la présente plainte.

#### 1. DÉTAILS DU CANDIDAT

Nom complet du demandeur ou du représentant légal :		Site internet :
Adresse et nom de personne à contacter		
Tél :		Courriel :
Description de l'industrie/secteur		
Si cette candidature est soumise conjointement avec une autre personne physique et / ou une Personne (s) morale (s), Veuillez indiquer et fournir des informations complètes sur les autres candidats.		
Lorsque ce formulaire est rempli par un représentant autorisé, veuillez indiquer la nature de votre relation avec le bénéficiaire et si vous avez le mandat légal de représenter le bénéficiaire (joindre une copie du mandat légal le cas échéant.		

#### 2. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Identifier l'entreprise ou l'association d'entreprises dont la conduite concerne la Demande (le Défendeur), y compris, le cas échéant, toutes les informations disponibles sur le groupe de sociétés auquel appartient l'entreprise ou l'association d'entreprises et la nature et l'étendue des activités commerciales poursuivies par eux.

Nom complet du (des) répondant(s) :		
Nom complet de l'entreprise :		
Adresse / Localisation :		
Tél :		Courriel :

Autre Contact du Répondant :
Site internet :
Nature et domaine d'activité :

### 3. DÉTAILS DE L'INFRACTION ALLÉGUÉE

Fournissez des détails sur l'infraction alléguée, qui a fait l'objet d'une enquête par l'ARCC. Indiquer les biens ou services concernés par les infractions et expliquer, le cas échéant, les relations commerciales concernant ces produits ou services.

### 4. DÉCISION DE L'ARCC

Fournir tous les détails disponibles sur la décision de l'ARCC concernant l'activité anticoncurrentielle, y compris les sanctions imposées par l'ARCC.

### 5. IMPACT DE L'INFRACTION

Veillez expliquer pourquoi et dans quelle mesure l'infraction a affecté votre position concurrentielle/la position concurrentielle de la personne/entreprise que vous représentez. Fournissez autant de preuves concrètes que possible.

### 6. EXPLIQUEZ ET APPORTEZ LA PREUVE DU PREJUDICE QUE VOUS AVEZ SUBI DU FAIT D'UN COMPORTEMENT ANTICONCURRENTIEL. VEUILLEZ FOURNIR DES PREUVES CONCRETES.

### 7. PROCÉDURES DEVANT LES AUTORITÉS REGIONALES/NATIONALES DE CONCURRENCE OU LES TRIBUNAUX NATIONAUX

Veillez indiquer si vous avez contacté une autre Autorité Nationale/Régionale de la Concurrence concernant la même infraction présumée ou une infraction étroitement liée et/ou si vous avez intenté une action en justice devant un tribunal national. Si tel est le cas, fournissez tous les détails sur l'autorité contactée et vos observations auprès de cette autorité ou de ce tribunal.

--

## 8. DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je ..... déclare que les informations contenues dans ce formulaire et toutes les pièces justificatives que j'ai jointes sont exactes et fournies à l'ARCC de bonne foi.

Nom en caractère d'imprimerie :

Poste :

Signature:

Date:

À USAGE OFFICIEL SEULEMENT	
REGISTRE ARCC	
<b>Reçu Par</b>	
Nom en caractère d'imprimerie :	Signature :
Date réception :	Numéro de référence du cas :
Accusé de réception émis :	Date d'émission :
<b>GREFFIER ARCC</b>	
Nom en caractère d'imprimerie :	Signature :

b. Veuillez indiquer si une autre Autorité Nationale ou Régionale de la Concurrence a été informée de votre candidature à l'ARCC.

### 5. DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je ..... déclare que les informations contenues dans ce formulaire de candidature et tous les documents justificatifs que j'ai joints sont exacts et fournis à l'ARCC de bonne foi. Je suis conscient que c'est une infraction de fournir des informations fausses ou trompeuses à l'ARCC et que je m'engage à coopérer pleinement et sincèrement avec l'ARCC jusqu'à la conclusion de l'enquête.

Nom en caractère d'imprimerie :

Poste

Date de la signature

<b>À USAGE OFFICIEL SEULEMENT</b>	
<b>REGISTRE ARCC</b>	
<b>Reçu Par</b>	
Noms en caractère d'imprimerie :	Signature :

Date Reçu :	Numéro de référence du cas :
Accusé de réception émis :	Date d'émission :
<b>GREFFIER ARCC</b>	
Noms en caractère d'imprimerie :	Signature :

## Annexe 1 : Point de départ pour la détermination des amendes

Infraction/Préjudice	Individu	Entreprise	Unité de mesure	Pénalité maximale
Abus de position dominante  Acte Additionnel A/SA.01/12/08 - Article 6 Acte Additionnel A/SA.02/12/08 - Article 7 Règlement C/REG. 24/12/21 - Article 14 (1) & (2)	UA 300,000	0.75%	Chiffre d'affaires	10%
Accords anticoncurrentiels  Acte Additionnel A/SA.01/12/08 - Article 5 Acte Additionnel A/SA.02/12/08 - Article 7 Règlement C/REG. 24/12/21 - Article 14 (1) & (2)	UA 300,000	1%	Chiffre d'affaires	10%
Infraction de cartel  Règlement C/REG. 24/12/21 - Article 14 (1) & (2)	UA 300,000	0.75 %	Chiffre d'affaires	10%
Défaut de mettre fin à une infraction d'abus de position dominante des sociétés.  Règlement C/REG. 24/12/21 - Article 14 (3)	UA 300,000	UA 500,000	Chaque jour ouvrable	Nombre de jours d'infraction
Réalisation d'une fusion ou d'une acquisition sans autorisation  Acte Additionnel A/SA.01/12/08 – Article 7		UA 500,000	Chaque jour ouvrable	Nombre de jours d'infraction
Défaut ou refus de comparaître devant l'ARCC alors qu'une assignation est valablement signifiée.  Acte Additionnel A/SA.02/12/08 - Article 4 (14) (a) (i)	UA 500	UA 5000	Chaque jour ouvrable	Nombre de jours d'infraction
Défaut de production d'un document qu'il est tenu de produire par cette sommation  Acte Additionnel A/SA.02/12/08 - Article 4 (14) (a) (ii) Règlement C/REG. 24/12/21 Article 10 (3) (a)	UA 500	UA 5,000	Chaque jour ouvrable	Nombre de jours d'infraction
Destruction de tout enregistrement susceptible d'être nécessaire à une enquête dans l'intention d'induire l'ARCC en erreur ou d'empêcher ou d'entraver l'enquête  Acte Additionnel A/SA.01/12/08 - Article 14 (b)	UA 500	UA 5,000	Montant fixé	10 000 UC
En tant que témoin, quitte une séance de l'ARCC sans autorisation  Acte additionnel A/SA.01/12/08 - Article 14(c)	UA 500	UA 5,000	Pénalité forfaitaire	10 000 UC
Insulte délibérément tout membre ou dirigeant de l'ARCC  Acte additionnel A/SA.01/12/08 - Article 14(d) (i)	UA 500	UA 5,000	Pénalité forfaitaire	10 000 UC
Entraver ou interrompre délibérément les travaux de l'ARCC  Règlement C/REG. 24/12/21 - Article 4 (14) (d) (ii)	UA 500	UA 5,000	Pénalité forfaitaire	1 000 UC
Non-résiliation d'un accord anticoncurrentiel de pratique concertée dans le délai fixé par l'ARCC  Acte additionnel A/SA.01/12/08 Article 8(2)	UA 300,000	UA 750,000	Chaque jour ouvrable	Nombre de jours d'infraction

Akk